Ambasciata d'Italia
Kinshasa

AVIS PUBLIC D'APPEL À SPONSORISATION POUR LA XI^{e} SEMAINE DE LA CUISINE ITALIENNE À KINSHASA

L'Ambassadeur d'Italie à Kinshasa

- Vu l'art. 134 du Décret Législatif n° 36/2023, régissant les contrats de sponsorisation et la sélection simplifiée des opérateurs économiques, conformément aux principes de proportionnalité et d'impartialité ;
- En application de l'art. 29 du Décret du Président de la République n° 54 du 1er février 2010 (autorisant les Représentations Diplomatiques et Consulaires à conclure des contrats de sponsorisation avec des sujets publiques ou privées, sociétés, associations, fondations, citoyens et, de manière générale, toute entité italienne ou étrangère n'exerçant pas d'activités en conflit avec l'intérêt public) ;
- En application de l'art. 6 du Décret n° 192 du 2 novembre 2017 (Collaborations avec des Entités Privées) ;
- Considérant l'intérêt exprimé par certaines entreprises locales à soutenir des initiatives de promotion commerciale et culturelle en collaboration avec cette Ambassade d'Italie à Kinshasa, offrant ainsi la possibilité de promouvoir leur image de marque et de sponsoriser des événements ainsi que des cycles d'événements à caractère institutionnel organisés par cette Représentation ;

PORTE À LA CONNAISSANCE DU PUBLIC

Qu'elle entend offrir aux parties intéressées l'opportunité de conclure des contrats de sponsorisation avec cette Ambassade d'Italie à Kinshasa à l'occasion de la 11^{e} Semaine de la Cuisine Italienne à Kinshasa, qui se tiendra au cours du mois de décembre 2026 dans le cadre des activités de Promotion Intégrée axées sur le thème « La cuisine italienne, patrimoine UNESCO : territoires et filières d'excellence » .

1 - OBJET

1.1 Dans le contexte économique dynamique de Kinshasa, l'on constate une appétence croissante et qualifiée du secteur privé à soutenir, par des ressources financières et des partenariats stratégiques, les initiatives de promotion artistique, culturelle et économique de l'Ambassade d'Italie. Ces activités

s'inscrivent dans le cadre de la stratégie de Promotion Intégrée conduite par le Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale (MAECI), offrant aux entreprises partenaires une plateforme d'élite pour la valorisation de leur image de marque.

1.2 À l'occasion de la XI^{e} Édition de la Semaine de la Cuisine Italienne dans le Monde, qui se tiendra à Kinshasa au cours des premières semaines de décembre 2026, l'Ambassade d'Italie a le plaisir d'offrir une opportunité exceptionnelle de partenariat aux entreprises d'excellence. L'événement, visant à valoriser l'authentique *Made in Italy* auprès de la communauté locale ainsi que du réseau diplomatique et entrepreneurial de référence, sera caractérisé par un parcours gustatif exclusif dédié aux délices et aux diversités culinaires régionales qui font la renommée du '*Bel Paese*'.

1.3 L'Ambassade d'Italie à Kinshasa permet ainsi aux sponsors (selon les termes et conditions définis au point 3 du présent Avis) de valoriser leur marque, leur image et leurs initiatives au cours de l'événement programmé. La visibilité accordée aux sponsors sera promue selon le niveau de contribution choisi.

2 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉLIGIBILITÉ À LA SPONSORISATION

2.1 Sont éligibles à soumettre leurs offres de sponsorisation les personnes physiques et morales, publiques ou privées, ne faisant l'objet d'aucune condition préjudiciable ou limitative de leur capacité à contracter au sens des articles 10, 94, 95 du Décret Législatif n° 36/2023 et ses modifications ultérieures.

3 - MODALITÉS ET NIVEAUX DE SPONSORISATION

3.1 **« PLATINE SPONSOR »** : pour toute contribution égale ou supérieure à 10,000.00 $ USD (dix mille dollars américains) le sponsor bénéficiera des :

- 8 invitation à l'évènement
- logo de la société sur l'invitation
- logo de la société sur le backdrop
- mention de la marque de la société dans le discours officiel
- mention de la marque de la société dans les réseaux sociaux de l'Ambassade

3.2 **« OR SPONSOR »** : pour toute contribution égale ou supérieure à 7,500.00 $ USD (sept mille cinq cent dollars américains) le sponsor bénéficiera des :

- 6 invitation à l'évènement
- logo de la société sur l'invitation
- logo de la société sur le backdrop
- mention de la marque de la société dans les réseaux sociaux de l'Ambassade

3.3 **« ARGENT SPONSOR »** : pour toute contribution égale ou supérieure à 5,000.00 $ USD (cinq mille dollars américains) le sponsor bénéficiera des :

- 4 invitation à l'évènement
- logo de la société sur l'invitation
- mention de la marque de la société dans les réseaux sociaux de l'Ambassade

3.4 **« BRONZE SPONSOR »** : pour toute contribution égale ou supérieure à 2,500.00 $ USD (deux mille cinq cent dollars américains) le sponsor bénéficiera des :

-2 invitations à l'évènement

4 - SOUMISSION DES OFFRES DE SPONSORISATION

- 4.1 L'offre de sponsorisation formulée par les parties intéressées conformément à l'Annexe 4 doit :
- Être établie par écrit, signée par son représentant légal (selon les formulaires annexés au présent Avis), accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité, et parvenir par courrier électronique au plus tard le 30 novembre 2026. Les documents joints au format PDF ne doivent pas dépasser la taille maximale de 2,5 Mo ;
- Indiquer le montant de la contrepartie financière offerte à l'Ambassade d'Italie à Kinshasa au titre de la sponsorisation ;
- Être accompagnée d'une auto déclaration appropriée attestant de l'absence de conditions préjudiciables ou limitatives de la capacité du sponsor à contracter au sens des articles 10, 94, 95 du Décret Législatif n° 36/2023 et ses modifications ultérieures ;
- Contenir, sous peine d'exclusion, les éléments suivants :
- Les coordonnées légales et fiscales de la société soumissionnaire ;
- Les données personnelles, fiscales et la fonction exercée par le représentant légal (et, le cas échéant, par le signataire de la proposition) ;
- Une brève présentation de l'activité, de sa dimension économique et de ses politiques de marketing ;
- La catégorie de sponsorisation pour laquelle l'offre est soumise ;
- Contenir l'engagement du sponsor à assumer l'ensemble des responsabilités/passifs y afférents ainsi que les obligations exécutives découlant de la diffusion de la marque ;
- Être accompagnée de l'auto déclaration sur l'honneur conformément à l'Annexe 2 (Document unique d'éligibilité) ainsi que de la reconnaissance et de l'acceptation de la note d'information relative à la protection des personnes physiques/sociétés à l'égard du traitement des données à caractère personnel conformément au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD), Article 13, et aux formulaires ci-joints (3-4).
- 4.2 Les soumissionnaires consentent au traitement de leurs données, y compris les données à caractère personnel, conformément au Décret Législatif n° 196/2003 et au Règlement Général sur la Protection des Données / RGPD (UE) 2016/679, pour toutes les nécessités de la procédure administrative, conformément à l'Annexe 3.

- 4.3 Les offres sous condition, exprimées de manière indéterminée ou incomplètes (par exemple, dépourvues de signature manuscrite ou numérique) seront d'office exclues.

5 - ÉVALUATION DES OFFRES DE SPONSORISATION

5.1 Critères d'évaluation et soumissions tardives :

Les offres de sponsorisation soumises à l'Ambassade d'Italie à Kinshasa dans les délais fixés à la Section 4 du présent Avis seront évalué par l'Ambassade d'Italie à Kinshasa conformément aux principes d'efficacité, d'efficience, d'impartialité, d'égalité de traitement, de transparence et de proportionnalité. À titre exceptionnel, et pour des raisons ne découlant pas du fait du Soumissionnaire, une demande de sponsorisation pourra être déclarée recevable même après l'expiration du délai fixé à la section 4.1.

5.2 En raison de la nature particulière du calendrier couvert par le présent Avis, l'Ambassade d'Italie à Kinshasa se réserve le droit d'accepter des sponsorisations multiples.

6 - TRANSMISSION DU MATÉRIEL DOCUMENTAIRE POUR LA DIFFUSION PUBLICITAIRE

6.1 Les entités publiques et privées dont les offres de sponsorisation auront été acceptées par l'Ambassade d'Italie à Kinshasa transmettront à cette dernière l'ensemble du matériel documentaire (logos, visuels, etc.) relatif aux prestations publicitaires prévues au point 3 du présent Avis, au plus tard le 30 novembre 2026.

7 - DROIT DE REFUS ET DE RÉSILIATION

7.1 L'Ambassade d'Italie à Kinshasa se réserve le droit de rejeter toute offre de sponsorisation si :

- Elle estime qu'il peut en résulter un conflit avec l'activité institutionnelle et diplomatique exercée, ou si l'offre constitue une violation des lois ou des principes de l'ordre juridique italien ;
- Elle décèle un risque de dommage ou de préjudice à son image et/ou à ses initiatives dans le message publicitaire proposé ;
- Elle la juge irrecevable pour des raisons d'opportunité générale ;
- L'offre contient des éléments de propagande à des fins politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses ;
- L'offre contient des messages offensants (y compris des manifestations de fanatisme, de racisme, de haine, de menaces ou d'intolérance).

7.2 Une clause spécifique doit impérativement être insérée dans le contrat, autorisant l'Ambassade d'Italie à Kinshasa à résilier le contrat pour des motifs de politique étrangère, sur simple demande, sans condition ni limitation d'aucune sorte, à titre gracieux et sans préjudice du droit au remboursement de la

contribution de sponsorisation préalablement versée d'avance, à l'exclusion des services déjà rendus et acquis par l'Ambassade d'Italie à Kinshasa.

8 - CONTRAT DE SPONSORISATION

- 8.1 Le contrat de sponsorisation est signé entre le sponsor retenu et l'Ambassade d'Italie à Kinshasa.
- 8.2 En aucun cas un tiers ne sera autorisé à se substituer au sponsor dans le cadre du contrat, sauf autorisation écrite préalable de l'Ambassade d'Italie à Kinshasa.
- 8.3 En cas de fausse déclaration relative au contenu des offres ou des auto-certifications, l'intéressé s'expose aux sanctions pénales prévues par la loi et perdra immédiatement tout bénéfice qu'il aura pu obtenir sur la base de ces déclarations inexactes.
- 8.4 Si le programme ne peut avoir lieu pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Ambassade d'Italie à Kinshasa, les Parties conviendront mutuellement des modalités de remboursement dans le cas où le paiement aurait déjà été crédité sur le compte de l'Ambassade d'Italie à Kinshasa.
- 8.5 Il est en outre rappelé qu'il convient de se référer à l'Article 6 du Décret n° 192 du 2 novembre 2017 (Collaboration avec des Entités Privées), dont le paragraphe 2 stipule qu'une clause spécifique doit être incluse dans les contrats de sponsorisation permettant la résiliation pour des motifs de politique étrangère, sur simple demande, sans condition ni limitation d'aucune sorte, à titre gracieux et sans préjudice du droit au remboursement de la contribution de sponsorisation versée d'avance, à l'exclusion des services déjà rendus et acquis par l'Ambassade d'Italie à Kinshasa. Si le sponsor n'accepte pas l'inclusion de ladite clause, le contrat de sponsorisation ne pourra être finalisé.

Fait à Kinshasa, le

Sabato Franco Sorrentino

Ambassadeur

Firmato Digitalmente da/Signed by:
SABATO FRANCO SORRENTINO
In Data/On Date:
3 November, 2026 3:35:29 PM